



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

Vendredi 26 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai, à dix-sept heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis GUTIERREZ, Maire.

Conseiller	Présent	Pouvoir	Absent	Conseiller	Présent	Pouvoir	Absent
Denis GUTIERREZ	X			Hélène HALLET	X		
Gilles VALET	X			Bruno LEDRU			Excusé
Nathalie RICOUARD	X			Laëtitia MARY			Excusée
Karine VEYRÈS-BROQUIN	X			Adam PETIT			Excusé
Eric BÉCASSE	X			Florence SCHMITT	X		
Antoine CAZORLA	X			Philippe TRUCHON	X		
Jackie-Laure CLAVIEUX			Excusée	Eric VAAST	X		
Brigitte FOURNET		D. GUTIERREZ	Excusée	Secrétaire de séance : Eric BECASSE			

Monsieur le Maire explique que la séance de conseil initialement prévue le 12 mai dernier n'a pu se tenir puisque le quorum n'était pas atteint afin de délibérer valablement (article L.2121-17 du CGCT).

A ce titre, et conformément à l'article L.2121-17, et plus précisément son alinéa 2, une réunion a été reprogrammée avec un ordre du jour maintenu à l'identique, sans ajout ou modification.

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 7 MARS 2023

Aucune autre observation n'étant faire, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents.

17h55 – arrivée de M. Éric VASST

2 – TRAVAUX / URBANISME

2-A / SDE76 : demande d'adhésion de la commune de Bolbec

Par courrier reçu le 20 avril dernier, le SDE76 informe que la commune de BOLBEC a émis le souhait d'adhérer au SDE76.

S'agissant d'une adhésion, l'absence de délibération des communes déjà membres vaut avis défavorable et que l'adhésion sera prise en compte uniquement si deux tiers des adhérents du SDE76 représentant la moitié des habitants ou la moitié des adhérents représentant deux tiers des habitants présentent une délibération favorable.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales, CGCT et notamment ses articles L.5211-17 et 18, L.5214-21, L.5711-1 et suivants,
- La délibération du 22 novembre 2021 de la commune d'Arques-la-Bataille demandant l'adhésion pour toutes les compétences,
- La délibération du 24 février 2022 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant :

- Que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- Que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du Comité syndical du SDE et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- Que la consultation de la CDCI n'est pas requise,

- Que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- Qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,
- Que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- Que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- Que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de l'adhésion, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,

Proposition :

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

Décision :

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec**

2-B / Droit de Préemption Urbain : Projet lié à la sécurité

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait fait valoir son droit de préemption sur une parcelle à l'entrée de la Rue du Petit Bosc-Guérard. Cette procédure n'avait pas abouti et la commune s'était rétractée. Néanmoins, dans un souci de sécurité routière, une rencontre avec les nouveaux propriétaires sera prévue.

Il ajoute que des opportunités seraient probables sur le rond-point face à la mairie.

En effet, il semblerait qu'une propriété serait proposée à la vente. Cela permettrait d'envisager des aménagements liés à la sécurité routière. La commune avait déjà fait valoir son droit de préemption sur une parcelle voisine.

Si une déclaration d'intention d'aliéner est déposée en mairie, alors la commune pourrait se positionner afin de sécuriser ce secteur.

2-C / Mise à jour des cartes de synthèse de la vulnérabilité aux inondations

Dans le cadre de l'étude d'aménagement hydraulique du bassin versant Cailly-Clérette ainsi que dans celui du diagnostic du territoire du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (tous deux dans l'aboutissement de leur phase 1), des cartes ont été proposées aux communes concernées. Il s'agit de mettre à jour les axes de ruissellement, des débordements de cours d'eau et des inondations observées ces dernières années.

Monsieur le Maire précise qu'il a ajouté à la cartographie proposée 2 axes de ruissellement qui n'avaient pas été répertoriés, à savoir secteur de la Barette et secteur de la Haye Gonord.

2-D / CCICV : travaux de voirie

Monsieur GUTIERREZ indique que les travaux de voirie CCICV adoptés lors du vote du budget 2023 sont programmés et devraient avoir lieu entre le 12 juin et le 5 juillet en fonction des conditions météorologiques. Ces travaux consisteront en une préparation des voiries dans un premier temps puis de travaux d'enrobés dans un second temps.

Pour mémoire il s'agit de la continuité de la rue du Petit Bosc-Guérard et d'une partie de la rue du Bosc Théroulde. Ces voiries devront être fermées à la circulation le temps des travaux d'enrobé et les riverains seront prévenus des dates précises lorsque l'entreprise interviendra.

D'autre part, Monsieur le Maire ajoute que des petits aménagements de type « refuges » ont été réalisés dans le secteur de la Claire Haye, permettant aux véhicules de se croiser de façon sécurisée.

2-E / Géothermie (SDE76 /ADEME) : avancée du projet

Le SDE76, qui avait été sollicité pour l'étude de faisabilité du projet, a pris contact avec l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) dans le cadre de l'étude du dossier de géothermie sur le bloc mairie/école/salle des fêtes/garderie.

L'ADEME se propose de mener une note d'opportunité permettant d'évaluer la ressource en sous-sol, d'estimer l'adéquation ressource/besoins, de préconiser le type de technologie, de pré-dimensionner une solution géothermique et enfin d'estimer les coûts d'investissement et d'exploitation.

Monsieur le Maire a donné son accord à l'ADEME pour mener cette étude d'opportunité et a confirmé que le SDE76 reste le contact technique dans ce projet.

2-F / Photovoltaïque (SDE76) : avancée du projet

Les travaux de photovoltaïque de la salle de sport pourraient à priori débiter en septembre prochain. Il serait possible de poser les panneaux directement sur la couverture en fibrociment. Les travaux seraient donc plus rapides que prévus puisque la couverture ne nécessiterait pas de modification.

3 – VIE MUNICIPALE

3-A / Seine-Maritime numérique : arrivée de la fibre sur la commune

La fibre est opérationnelle et la commercialisation a commencé.
A ce jour, les demandes de raccordement peuvent être faites auprès de SFR et ORANGE.

3-B / SDIS : désignation du correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire explique que la commune doit désigner un correspondant incendie et secours. Il ne peut s'agir du Maire lui-même, ce correspondant doit être désigné parmi les adjoints ou les conseillers municipaux conformément à l'article 13 de la loi n°2121-1520 du 25 novembre 2021.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Il informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Gilles VALET, 1^{er} adjoint. Celui-ci a déjà la charge de la communication de la mairie et est également correspondant Défense. A ce titre, ce rôle semble complémentaire à ses compétences.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

- ✓ **Décide** de désigner Monsieur Gilles VALET correspondant incendie et secours

D'autre part, Monsieur le Maire ajoute que Monsieur VALET pourra ainsi collaborer avec Monsieur Philippe TRUCHON à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TRUCHON qui a assisté à une réunion de présentation du SDIS. Celui-ci explique l'importance de la mise en place du PCS avec les objectifs à atteindre à courts et moyens termes.

4 – PERSONNEL COMMUNAL

4-A / Recrutement d'agents contractuels occasionnels

Exposé :

Monsieur le Maire explique qu'à la demande de la Perception, il convient de prendre une délibération afin de de l'autoriser à recruter des agents contractuels lors de remplacements ponctuels d'agents titulaires ou non-titulaires momentanément empêchés afin de respecter le principe de continuité de service public.

Motif :

Pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

- Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Indisponibles en raison :
 - 1°/ d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois
 - 2°/ d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux

Durée :

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Proposition :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Décision :

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience du candidat.

- ✓ **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4-B / Désignation des référents déontologiques des élus

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur 7 engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologiques des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologiques des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologiques qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls

référénts déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référénts déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élú demandeur.

L'élú demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référénts déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élú pourra solliciter simultanément l'avis de deux référénts déontologues.

Les référénts déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élú local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élú ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élú a sollicité l'avis des deux référénts pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élú et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élú local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élú local.

- ✓ **Prend connaissance des dispositions** de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référént déontologue de l'élú local,
- ✓ **Désigne**, pour la durée restant à courir du mandat, les référénts déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- ✓ **Autorise** le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référénts déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion 76.

5 – DATES A RETENIR

- ➔ MUSIQUE A LA FERME samedi 24 juin 2023 organisée par le Comité des Fêtes
- ➔ Réunion d'organisation pour la fête de la musique du Comité des Fêtes samedi matin 3 juin en mairie

6 – QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de l'Académie de Normandie qui indique que « dans le cadre de la mise en œuvre des priorités nationales et au regard des effectifs dans la commune à la rentrée scolaire 2023, il a été décidé du retrait d'un emploi en maternelle ».
- Madame Hélène HALLET s'interroge quant à la mise en place du compost obligatoire des biodéchets à horizon 2024. Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit effectivement d'un réel sujet. Il rappelle qu'aujourd'hui que les biodéchets générés chaque jour de cantine scolaire sont collectés en phase test avec la CCICV.
- Monsieur Philippe TRUCHON fait état de nombreux déchets (meubles, matelas, etc.) qui ont été déposés rue au Sel à la suite de départ de locataires.
- Monsieur le Maire indique qu'une rencontre avec Madame Sylvie SZCZEPANSKI, correspondante aux décideurs locaux sur le territoire CCICV, va être programmée très prochainement.

L'ordre du jour étant terminé et aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19H08.

*Ce compte rendu est extrait du registre des délibérations.
Il sera proposé à l'approbation lors la prochaine séance de conseil municipal.*